



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de l'élaboration
de la carte communale de Menouville (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-075
du 22/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Menouville en date du 13 octobre 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 24 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de l'élaboration de la carte communale de Menouville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de l'élaboration de la carte communale de Menouville, qui vise à délimiter ses secteurs constructibles et non constructibles, en application de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, selon le dossier, que la commune de Menouville compte actuellement 63 habitants¹ et que l'élaboration de sa carte communale répond à un scénario d'augmentation de vingt logements supplémentaires maximum, soit une augmentation prévisionnelle de la population d'environ quarante habitants par :

- *« la transformation, en zone urbaine, de cinq logements vacants recensés en résidences principales ;*
- *la construction, en zone urbaine, de deux maisons nouvelles ;*
- *la réhabilitation, en zone urbaine, des trois logements de la ferme du Petit Château ;*
- *la réhabilitation, en dehors de la zone urbaine, des ruines de la ferme de Menouville pour dix logements et activités de type services. »*

1 Source : Insee recensement de la population municipale 2020

Considérant que le périmètre de la zone urbaine constructible de trois hectares se concentre strictement autour des unités foncières déjà bâties du village ;

Considérant que la délimitation de la zone naturelle non constructible de 281 hectares préserve les milieux naturels et forestiers présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de carte communale permet d'identifier les éléments du patrimoine paysager à protéger au sein de la commune, au titre des articles L.111-22 et R.421-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, la future carte communale n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé, s'agissant de l'exposition de populations à des risques naturels et technologiques, à des nuisances ou à des pollutions diverses ;

Considérant néanmoins que la commune devra particulièrement veiller à ce que les futurs logements en zone urbaine disposent d'installations d'assainissement n'engendrant aucune pollution des milieux naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que l'élaboration de la carte communale de Menouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de Menouville telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 avril 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT